

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°352\_2025DP**  
Cession par acte en la forme administrative  
de l'assiette foncière de la nouvelle école de Lentajou  
entre la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L2241-1,  
Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.  
Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les autorités territoriales sont habilitées à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de leur nomination.  
Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes de transfert de propriété,  
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,  
Vu la délégation au Président mentionnée au 9° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gaillac du 11 mars 2025 portant sur la cession à l'euro de l'assise foncière de la nouvelle école de Lentajou à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
Considérant la situation actuelle de dissociation des propriétés du sol et du dessus, la Communauté d'agglomération étant actuellement propriétaire des immeubles et infrastructures de la nouvelle école de Lentajou et la commune de Gaillac étant propriétaire du sol au livre foncier figurant au sein du service public foncier de Castres,  
Considérant la nécessité de faire coïncider les deux propriétés au profit de la Communauté d'agglomération,  
Considérant que la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération ont opté pour la cession à l'euro sous la forme d'acte en la forme administrative de l'assiette foncière de l'école de Lentajou,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La commune de Gaillac cède à l'euro à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet l'assiette du terrain de la nouvelle école de Lentajou constitué des parcelles LX372, LX366, LX369, LX371, LX385 et LX379, sise avenue Aspirant Buffet 81600 Gaillac pour une surface de 1793m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Les parcelles d'assise de l'école de Lentajou sont cédées à l'euro à la communauté d'agglomération sous forme d'un acte en la forme administrative, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et mandate Monsieur le Président pour faire toutes les diligences nécessaires à faire aboutir ladite cession.

**Article 3 :**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 OCT. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 13 OCT. 2025 et/ou notification le